Soixante-quatorzième année. — N° 12. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 14 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 5220 du 17 décembre 1941 modifiant le décret du 19 février 1940 relatif aux conditions de travail du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, réseaux d'intérêt local, réseaux de tramways urbains, suburbains, omnibus automobiles ou trolleybus, annexés ou substitués à ces réseaux (p. 202).

Loi n° 5319 du 23 décembre 1941 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix (p. 202).

Loi n° 5320 du 23 décembre 1941 portant réorganisation d'un service d'études générales au secrétariat d'Etat aux communications (p. 202).

Loi n° 5390 du 24 décembre 1941 étendant le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation (p. 203).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix (rectificatif) (p. 203).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 4298 du 23 octobre 1941 fixant le statut du personnel temporaire chargé de l'attribution du certificat de combattant de la guerre 1939-1940 (p. 203).

Arrêté du 12 janvier 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux à entreprendre dans la ville de Marseille (p. 204).

Arrêté du 13 janvier 1942 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de cabinet de préfet (p. 204).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant modification des décrets du 20 octobre 1936 et du 27 août 1937 sur les fromages (rectificatif) (p. 203).

Arrêté nommant les membres du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (rectificatif) (p. 203).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 5351 du 24 décembre 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 204).

Arrêté du 29 décembre 1941 concernant le relèvement de l'indemnité d'entretien et de renouvellement des bicyclettes dans la gendarmerie (p. 207).

Arrêté du 31 décembre 1941 relatif au conseil d'enquête fixant pour la campagne 1939-1940 les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre (p. 207).

Décision portant admission dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 208).

Médaille d'honneur du service de santé (p. 208).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 12 janvier 1942 relatif à la convocation au stage dans les chantiers de jeunesse de la marine (p. 208).

Arrêté du 13 janvier 1942 rattachant la pêche industrielle au comité provisoire de distribution des filets et engins de pêche (p. 208).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 208).

Arrêté portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (rectificatif) (p. 208).

Arrêté conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 208).

Arrêté portant démission d'office (armée de l'air) (p. 208).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 6 janvier 1942 relatif à l'exercice de la profession d'architecte (p. 208).

Arrêté portant démission d'office (enseignement primaire supérieur) (p. 208).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 10 décembre 1941 fixant une cotisation (comité d'organisation de l'industrie textile) (p. 208).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés des 31 octobre et 16 décembre 1941 approuvant des modifications apportées aux statuts de caisses de retraites (p. 209).

Arrêté du 9 janvier 1942 relatif à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle aux salariés travaillant dans des lieux exposés (p. 209).

Arrêté nommant des conseillers prud'hommes (p. 210).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (rectificatif) (p. 210).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 15 décembre 1941 relatif à la reconstitution des cabinets vétérinaires détruits par actes de guerre (p. 211).

Arrêté du 17 décembre 1941 relatif au remboursement des frais de déblaiement exposés par les propriétaires dont les immeubles ont été détruits du fait d'actes de guerre (p. 211).

Arrêté du 22 décembre 1941 relatif au modèle et au mode de pose des plaques d'identité des tracteurs agricoles (p. 211).

Arrêtés des 14 et 20 décembre 1941 portant ouverture de crédits (p. 211).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 44 du 1er janvier 1942 portant création d'une chaire magistrale au Muséum d'histoire naturelle (p. 210).

Arrêté révoquant un maire de la Guadeloupe (p. 210).

Arrêté portant relèvement de fonctions, nominations, démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel colonial) (p. 210).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (p. 212).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision C. 10, du 13 janvier 1942, du répartiteur chef de la section du charbon (p. 212).

Décisions M. 2 et M. 3 du répartiteur chef de la section du bois (rectificatifs) (p. 212).

LOIS

LOI n° 5220 du 17 décembre 1941 modifiant le décret du 19 février 1940 relatif aux conditions de travail du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, réseaux d'intérêt local, réseaux de tramways urbains, suburbains, omnibus automobiles ou trolleybus, annexés ou substitués à ces réseaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les réseaux secondaires d'intérêt général, réseaux d'intérêt local, réseaux de tramways urbains, suburbains, omnibus automobiles ou trolleybus, annexés ou substitués à ces réseaux, les conditions de travail résultant ou non de conventions collectives ou de sentences arbitrales sont stabilisées à la date du 1er septembre 1939, compte tenu de l'allocation supplémentaire accordée aux salariés par la loi du 23 mai 1941. A cet effet, la moyenne des salaires payés dans chaque entreprise aux agents d'une même catégorie ne peut, dans des conditions égales de durée et de rendement, excéder le salaire moyen constaté pour cette entreprise à la date du 1er septembre 1939, augmenté de l'allocation visée ci-dessus.

Dans les établissements dont il s'agit, les salaires fixés ou non par des conventions collectives ou sentences arbitrales ne peuvent être modifiés que par décision du secrétaire d'Etat aux communications, prise en accord avec le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat au travail et, sauf en ce qui concerne les réseaux secondaires d'intérêt général, avec le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les autres conditions de travail ne peuvent, lorsqu'elles ont été fixées par conventions collectives ou sentences arbitrales, être modifiées que suivant les procédures prévues aux articles 3 et 4 des décrets du 19 février 1940, relatifs aux conditions de travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, et des agents des réseaux de tramways urbains, suburbains, omnibus automobiles ou trolleybus, annexés ou substitués à ces réseaux. La revision peut en être provoquée lorsque ces conditions ne correspondent plus à la situation économique.

Les paragraphes 2 et 4 de l'article 3 des décrets du 19 février 1940 sont abrogés.

Art. 2. — Pour les entreprises créées postérieurement au 1er septembre 1939 ou pour les emplois nouvellement créés dans les entreprises existantes, les salaires ne peuvent excéder le salaire moyen constaté au 1er septembre 1939 dans les entreprises similaires de la région, compte tenu de l'allocation supplémentaire accordée aux salariés par la loi du 23 mai 1941. Les salaires ainsi stabilisés ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues à l'article 1er.

Art. 3. — Les dispositions des articles 6 et 20 des décrets du 19 février 1940 sont applicables, dans les cas d'infractions, aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

LOI n° 5319 du 23 décembre 1941 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions édictées par les articles 1er (alinéa 1er) et 2 (alinéa 4) de la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix, la période fixée par lesdits articles est prorogée jusqu'à la date de publication du règlement d'administration publique du cadre judiciaire prévu par l'article 2 de la loi du 14 avril 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 5320 du 23 décembre 1941 portant réorganisation d'un service d'études générales au secrétariat d'Etat aux communications.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service d'études économiques, institué par l'article 1er (alinéa 2) du décret-loi du 12 novembre 1938, est transformé, pour la durée des hostilités, en un service d'études générales auprès du directeur général des transports.

Sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat, ce service suit toutes les questions relatives à l'exécution de l'article 13 de la convention d'armistice. Il est également chargé de la coordination des mesures intéressant l'application de la convention d'armistice par les divers services du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports).

Il conserve, d'autre part, l'ensemble des attributions définies par l'arrêté ministériel du 28 novembre 1938, et notamment toutes études et statistiques intéressant les transports.

Art. 2. — Les effectifs du personnel du service d'études générales sont fixés comme suit:

a) Un chef de service;
Un chef de bureau (à titre temporaire);
Un sous-chef de bureau;
Deux rédacteurs;
Un commis d'ordre et de comptabilité;
Deux dames sténodactylographes;
Trois chargés de mission temporaires;

b) Quatre inspecteurs ou inspecteurs adjoints des transports, effectif actuellement en fonctions au service d'études économiques, continueront par ailleurs d'être affectés au service d'études générales.

Les emplois susvisés de rédacteurs ne seront pourvus qu'autant que des vacances se produiront parmi les inspecteurs ou inspecteurs adjoints des transports, avec suppression corrélative d'un même nombre de ces derniers emplois.

Les trois chargés de mission temporaires recevront une rémunération mensuelle forfaitaire qui ne pourra dépasser 4.000 fr. pour l'un d'eux et 2.500 fr. pour chacun des deux autres, cette rétribution

étant exclusive de toute autre indemnité, y compris l'indemnité de résidence et le supplément provisoire de traitement ou salaire institué par la loi du 31 octobre 1941, à l'exception des allocations familiales.

En dehors de ce personnel, il peut être fait appel, dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet, à un personnel auxiliaire de bureau.

Art. 3. — Le traitement du chef du service d'études générales sera fixé par un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi porteront effet à dater du 1er décembre 1941.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 5390 du 24 décembre 1941 étendant le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, est étendu aux catégories d'enfants suivantes:

1° Aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué ou est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre aura été reconnu par des arrêtés interministériels contresignés par les secrétaires d'Etat intéressés et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

2° Aux enfants nés avant la fin des opérations visées au paragraphe précédent ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie, au Liban et aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale, aux affaires étrangères, à la marine, et à la guerre, par intérim,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Gl BERGERET.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Al PLATON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix (session supplémentaire de 1941).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1942: page 194, 3e colonne, 15e ligne, au lieu de: « à un poste de juge de paix de 4e classe », lire: « à un poste de juge de paix de 3e classe ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret portant modification des décrets du 20 octobre 1936 et du 27 août 1937 sur les fromages.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1941:

Page 5281, 2e colonne, alinéa 2 de l'article 2 du titre Ier, au lieu de: « 1° Des fromages préparés avec du lait partiellement écrémé et ayant une teneur en matière grasse comprise entre 5 et 30 grammes pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, sous réserve des exceptions prévues à l'article ci-après: », lire: « 1° Des fromages préparés avec du lait partiellement écrémé et ayant une teneur en matière grasse comprise entre 5 et 30 grammes pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation, sous réserve des exceptions prévues à l'article 16 ci-après: »; 3e colonne, article 6 du titre II, 2e ligne, au lieu de: « lait caillé », lire: « lait écrémé caillé »; 8e ligne, au lieu de: « lait caillé », lire: « lait écrémé caillé ».

Page 5282, 1re colonne, article 12 du titre III, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « 50 grammes de matière grasse », lire: « 40 grammes de matière grasse »; 4e et 5e ligne, au lieu de: « le poids total de matière grasse », lire: « le poids total de matière sèche »; 2e colonne, article 12 du titre III, 4e alinéa, 10e et 11e ligne, au lieu de: « 50 grammes de matière grasse », lire: « 40 grammes de matière grasse »; 3e colonne, article 12 du titre III, 17e alinéa, 1re, 2e et 3e ligne, au lieu de: « La dénomination « carré de l'Est » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache renfermant... », lire: « La dénomination « carré de l'Est » est réservée au fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache, de forme carrée, enfermant... ».

Page 5283, 2e colonne, article 13 du titre III, 4e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « 30 grammes de matière grasse », lire: « 40 grammes de matière grasse »; 6e alinéa, 10e ligne, au lieu de: « 35 p. 100 du poids du fromage », lire: « 53 p. 100 du poids du fromage ».

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1941, page 5502: 1° 2e section, 3e ligne, au lieu de: « M. Garneau », lire: « M. Carneau »; 2° 3e section, dernière ligne, au lieu de: « M. Serbe, Plaine-de-Clest (Drôme) », lire: « M. Serre, Plaine-de-Crest (Drôme) ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 4238 du 23 octobre 1941 fixant le statut du personnel temporaire chargé de l'attribution du certificat de combattant de la guerre 1939-1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 décembre 1940 instituant un certificat de combattant de la guerre 1939-1940;

Vu le décret du 12 décembre 1938 fixant le statut du personnel auxiliaire temporaire de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue de permettre l'attribution du certificat de combattant, il est créé à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation les emplois d'auxiliaires temporaires ci-après:

Un emploi de chef de bureau;
Un emploi de sous-chef de bureau;
Huit emplois de rédacteurs;
Dix emplois de commis comptables;
Cinq emplois de dames sténodactylographes;
Un emploi de gardien de bureau.

Art. 2. — Le personnel dont il s'agit, placé sous l'autorité du directeur de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, sera contrôlé par un chef de bureau titulaire dudit office, qui bénéficiera d'une indemnité de 12.000 fr. non

soumise à retenue et exclusive de toute indemnité de fonctions.

Les agents soumis à son contrôle devront être choisis parmi les pensionnés de guerre, les titulaires de la carte du combattant ou du certificat de combattant, les pupilles de la nation ou orphelins de guerre. Ils seront recrutés parmi les agents auxiliaires de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, ou détachés d'autres administrations, ou sur titres.

Art. 3. — Ces agents seront nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du directeur de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Art. 4. — Ils seront rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de grade correspondant de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 31 mars et 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 31 mars 1928 (art. 7), les agents intéressés seront nommés dans les nouveaux emplois à l'échelon de début.

Art. 5. — Les conditions d'avancement du personnel titulaire de l'office national leur seront applicables.

Art. 6. — Les agents dont il s'agit seront régis, en ce qui concerne les mesures disciplinaires, par le décret du 12 décembre 1938 fixant le statut du personnel auxiliaire temporaire de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Art. 7. — L'utilisation du personnel visé par le présent décret aura un caractère essentiellement révocable.

Sous réserve d'un préavis d'un mois, les licenciements, pour quelque cause que ce soit, ne donneront droit à aucune indemnité spéciale.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Ville de Marseille.

Par arrêté en date du 12 janvier 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application de la loi du 11 octobre 1940 et conformément à la loi du 30 mai 1941, l'exécution du projet d'assainissement concernant le bassin de la Corniche, les quartiers de Plombières et de Montolivet, à Marseille, décidée par délibération de la délégation spéciale de cette ville, en date du 29 juillet 1941.

Concours pour le recrutement de chefs de cabinet de préfet.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 2 novembre 1940 relative au statut des chefs de cabinet de préfet;

Vu la loi du 31 août 1941;

Vu la loi du 15 octobre 1940, portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939, fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1940 portant règlement du concours pour l'accès aux fonctions de chefs de cabinet de préfet;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Un second concours est ouvert pour le recrutement de chefs de cabinet de préfet.

Les candidats déclarés admis seront affectés en cette qualité soit à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, soit dans les postes de l'administration préfectorale.

Art. 2. — La première session du concours sera ouverte le jeudi 5 mars 1942.

Les épreuves écrites auront lieu à Clermont-Ferrand pour les candidats résidant en zone libre et à Paris pour les candidats résidant en zone occupée.

Le nombre de places mises au concours ne pourra excéder vingt-cinq.

Art. 3. — Selon qu'ils résident en zone libre ou en zone occupée, les candidats se feront inscrire:

a) Soit au ministère de l'intérieur (direction du personnel, du matériel et de la comptabilité, 1er bureau), à Vichy;

b) Soit à la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés (service de représentation du ministère de l'intérieur), 61, rue de Monceau, à Paris.

Les listes d'inscription seront closes le 15 février 1942.

Art. 4. — Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées de toutes les pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 1940, portant règlement du concours.

Toutefois, si les pièces exigées ne peuvent, par suite des circonstances actuelles, être produites en temps utile, le candidat sera admis à y suppléer provisoirement par une déclaration écrite sur l'honneur, qu'il remplit les conditions requises.

Une vérification de ces déclarations sera exercée. Les pièces non produites seront réclamées dès que les circonstances le permettront. Toute déclaration reconnue fausse entraînera l'exclusion du concours ou la révocation de l'intéressé, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 5. — Seront dispensés, à titre exceptionnel, de la production du second diplôme prévu par l'article 4 de l'arrêté réglementaire précité, du 30 décembre 1940, les candidats exerçant les fonctions de chef de cabinet de préfet à titre intérimaire ou de rédacteur auxiliaire à l'administration centrale, à la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Un arrêté ultérieur déterminera la date de la deuxième session qui sera réservée aux candidats qui, par suite de circonstances imputables à l'état de guerre, notamment de captivité, de blessures ou de résidence en zone interdite, auront été mis dans l'impossibilité matérielle de participer aux épreuves de la première session.

Le nombre des places qui pourront être attribuées à la suite de cette session est également fixé à vingt-cinq.

Les candidats reçus à la deuxième session prendront rang à la même date que ceux qui auront subi avec succès les épreuves de la première session.

Art. 7. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 5351 du 24 décembre 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 24 décembre 1941, rendu sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent;

21e rég. d'infanterie

ROMAN (Auguste-Marc), caporal-chef: chef de groupe d'un courage et d'une ardeur magnifiques ayant mené ses hommes au combat avec bravoure. A été tué glorieusement à son poste de combat le 7 juin 1940. A été cité.

REGER (René), soldat de 1re classe: soldat très courageux et dévoué. Parti en avant de sa section pour reconnaître un itinéraire, a été tué glorieusement dans l'accomplissement de cette mission. A été cité.

26e rég. d'infanterie.

BRICE (Eugène-Marie), sergent-chef: chef de section d'engins, modèle de bravoure et d'énergie. Le 12 mai 1940, a brillamment dirigé le tir des mortiers sur un ennemi qui entourait un avant-poste et malgré un violent bombardement lui a infligé des pertes sévères. A été tué glorieusement à son poste de combat en observant le tir de son groupe. A été cité.

44e rég. d'infanterie.

CHARTOIRE (Marius-Antoine), soldat de 1re classe: soldat courageux et plein d'allant. Faisant partie d'une équipe de 25, a, par la précision de son tir, du 6 au 8 juin 1940, à Drancourt, contribué à la destruction de plusieurs chars adverses. A été mortellement blessé, le 9 juin, au cours d'un décrochage aux abords de Bazicourt. A été cité.

LABROUSSE (Jules-Germain), soldat au 44e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. Du 6 au 8 juin 1940, à Beuvraignes, a participé à la destruction de six véhicules ennemis, dont deux chars et une automitrailleuse. Au cours du repli, sa pièce étant privée de son avant-train, a contribué à la ramener à bras sur un parcours de 12 kilomètres. A été tué glorieusement pendant un combat d'arrière-garde. A été cité.

67e rég. d'infanterie.

CERF (Raymond-René), soldat: excellent soldat, plein de dévouement et de sang-froid. A toujours combattu avec entrain. A été mortellement blessé, le 20 mai 1940, devant Stonne, alors qu'il assurait le service de sa pièce de 25 sous un violent bombardement. A été cité.

FOUCHER (Lucien-Gaston), soldat: soldat plein de courage et de calme. Le 15 mai 1940, devant Stonne, a combattu avec sang-froid jusqu'au moment où, débordé par l'ennemi, il a été tué glorieusement alors qu'il s'efforçait de sauver sa mitrailleuse. A été cité.

71e rég. d'infanterie.

CLEUZIAT (François), sergent: sous-officier aussi courageux que plein de modestie et de haute conscience, qui s'est distin-

gué toujours par son activité et son ardeur dans les travaux de défense du pont de Try-sur-Marne. S'est maintenu héroïquement à son poste de combat au cours de la journée du 11 juin 1940, durant laquelle il a été mortellement blessé par les effets d'un bombardement intense. A été cité.

DELFORTERIE (Gérard), soldat: soldat courageux et plein d'allant, qui a rempli héroïquement son devoir comme tireur du fusil-mitrailleur de son groupe lors des combats des 11 et 12 juin 1940, à Try-sur-Marne. A été mortellement blessé au cours d'un bond, alors que, sous la pression croissante de l'ennemi, il venait de recevoir l'ordre de changer de position. A été cité.

79e rég. d'infanterie de forteresse.

DELSART (Léon), sergent: jeune sous-officier d'élite, au courage et au dévouement remarquables. Le 20 juin 1940, au camp d'Oberroedern (Bas-Rhin), étant de quart à une cloche de casemate prise à partie par l'artillerie ennemie tirant de plein fouet des projectiles perforants, a contribué à remplir sa mission, trouvant une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

89e rég. d'infanterie.

GANEE (Charles-Claude), sergent au 89e rég. d'infanterie : excellent sous-officier d'un beau courage. A trouvé une mort glorieuse, le 5 juin 1940, au cours d'un engagement dans un poste avancé au bois de Cambes. A été cité.

92e rég. d'infanterie.

MOREL DE LACOLOMBE DE LA CHAPELLE D'APCHIER (Marie - Joseph - Bernard-Henry), sergent: sous-officier d'une magnifique bravoure. A trouvé une mort glorieuse, le 24 mai 1940, à Marquette, alors que, debout, sous le bombardement, il continuait à diriger le tir de sa section contre les colonnes d'assaut ennemies. A été cité.

ROLLAND (Jean-Marie), soldat: soldat courageux et plein d'allant. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 24 mai 1940, à Masny (Nord). A été cité.

99e rég. d'infanterie alpine.

FENET (Jean-Joseph), sergent-chef: excellent sous-officier, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Très grièvement blessé le 7 juin 1940, sur le canal de l'Aisne à l'Oise, au moment où il franchissait un tir de barrage ennemi, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

107e rég. d'infanterie.

DAVID (Lucien), caporal: excellent gradé, courageux et dévoué, qui avait eu une belle attitude au feu lors des premiers engagements de son bataillon. A été mortellement blessé au combat de Morains (Marne), le 14 juin 1940. A été cité.

126e rég. d'infanterie.

LAMEYRE (Léon), aspirant: jeune aspirant d'un beau courage qu'animait au plus haut degré le sentiment du devoir et l'esprit de sacrifice. A trouvé une mort glorieuse à la tête de sa section, le 12 juin 1940, durant un violent bombardement au barrage de Cumières (Marne). A été cité.

CHAMBON (Léo-Pierre-Roger-Raymond), sergent: jeune sous-officier de réserve plein d'allant et de mordant qu'animait au plus haut degré le sentiment du devoir et l'esprit de sacrifice. Est tombé glorieusement à la tête de son groupe, le 12 juin 1940, durant un violent bombardement, au pont de Cumières (Marne). A été cité.

133e rég. d'infanterie de forteresse.

MAUMONT (Léonard - Eugène), adjudant-chef: étant adjoint à l'officier de détails, a pris, le 21 juin 1940, dans la région d'Etival, le commandement d'une section constituée à la hâte d'éléments divers. A trouvé une mort glorieuse dans un combat désespéré d'arrière-garde en faisant preuve du plus grand sang-froid et du plus grand courage. A été cité.

170e rég. d'infanterie.

ALESSANDRINI (Urbain-Martin), sergent: chef de groupe remarquablement énergique: le 9 septembre 1939, à Auersmacher, a fait preuve d'une très grande bravoure en résistant avec son groupe à une contre-attaque appuyée par des engins blindés. A été tué glorieusement alors qu'il pointait lui-même le fusil-mitrailleur sur l'un d'eux. A été cité.

SCHNEIDER (Jacques), soldat: soldat très courageux et d'un dévouement remarquable. Le 9 septembre 1939, sa compagnie ayant été contre-attaquée par des engins blindés, n'a pas hésité, bien que brancardier, à se porter auprès d'une section de premier échelon et a été glorieusement tué auprès d'un fusil-mitrailleur. A été cité.

226e rég. d'infanterie.

LINCK (René-Paul), sergent: sous-officier d'une bravoure et d'un allant remarquables. A trouvé une mort glorieuse après avoir fait preuve du plus grand courage au combat de Grendelbruch, le 22 juin 1940. A été cité.

326e rég. d'infanterie.

LAVENDER (Roland-Arthur), soldat: soldat d'un moral et d'un courage exemplaires. Le 16 juin 1940, a été mortellement blessé alors qu'il faisait le coup de feu sur des avions ennemis qui attaquaient un village. A été cité.

25e demi-brigade de chasseurs alpins.

BIENVENU (Paul-Clément-Emile), sergent: sous-officier de liaison d'une bravoure exemplaire, modèle d'esprit du devoir. Chef de service des liaisons, a assuré son service dans toutes les circonstances, même les plus périlleuses, payant d'exemple en se réservant pour lui-même les tâches les plus dangereuses. A été glorieusement tué à son poste de combat en juin 1940, aux environs de Sermoise (Aisne). A été cité.

7e bataillon de chasseurs alpins

BESCOUSSIE (Charles-Jean), sergent: chef de groupe de mitrailleuses, volontaire pour toutes les missions en Alsace. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 6 juin 1940, à Pinon (Aisne) au cours d'une admirable contre-attaque. A été cité.

DELAUTRE (André-Albert-Edouard), chasseur: chasseur très courageux et plein d'allant. A été mortellement blessé à son poste de combat au cours de la contre-attaque de son bataillon sur Pinon. A été cité.

24e bataillon de chasseurs alpins.

COPPOLANI (Antoine-François), sergent-chef: sous-officier de carrière d'un beau courage, toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses. Le 8 février 1940, à Forbach, au cours d'un violent engagement de patrouilles très en avant des lignes françaises, n'a pas hésité à remplacer au service de l'arme automatique le tireur tué. A été mortellement blessé sur sa pièce après avoir exécuté un tir acharné. A été cité.

POLVERELLI (Mathieu), sergent: sous-officier de carrière, doué d'une ténacité et d'un calme remarquables. Le 8 février 1940, à Forbach, après avoir abattu froidement de nombreux ennemis dans un corps à corps acharné, a été lui-même blessé mortellement sur le terrain de la lutte. A été cité.

MOUGEOLLE (Jean-Paul-Henri), sergent: jeune sous-officier d'un calme et d'un courage absolus au feu. Le 6 juin 1940, sous un feu violent de l'ennemi, a conduit lui-même le tir d'une arme automatique dont le servant avait été mis hors de combat. A infligé des pertes extrêmement sévères à l'ennemi. A été tué glorieusement à son poste de combat devant Breuil (Somme). A été cité.

COUDER (Jean-Paul), chasseur de 1re classe: chasseur d'un courage et d'un dévouement au-dessus de tout éloge. Le 6 juin 1940, alors qu'il était abrité, n'a pas hésité sous un violent bombardement à se porter au secours de deux camarades grièvement blessés. A été mortellement atteint en accomplissant son devoir. A été cité.

BATAILLE (Marcel - Aubin), chasseur: chasseur courageux et énergique. Au cours du combat du 13 juin 1940, sur le canal de l'Ourcq, la position qu'il occupait avec sa pièce de mitrailleuse étant soumise à un violent tir de minen, n'en est pas moins resté à son poste, infligeant de lourdes pertes à l'ennemi par son tir précis. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

27e bataillon de chasseurs alpins.

HUSSON (Louis-Joseph-Clément), caporal: gradé courageux et plein d'allant. S'est fait remarquer les 5 et 6 juin 1940, à Soupir, par son calme et son mépris du danger. A été mortellement blessé, le 8 juin 1940, à son poste de combat, à Cys-la-Couronne. A été cité.

BESSET (Elie-Gustave-Paul), chasseur: chasseur très courageux et plein d'allant. Le 5 juin 1940, à Soupir, a lutté héroïquement. Sommé de se rendre, a refusé et a été mortellement blessé dans un corps à corps acharné. A été cité.

DUBOIS-DAUPHIN (Antoine - Louis - Théodore), chasseur: chasseur très courageux et dévoué. S'est battu avec acharnement, le 5 juin 1940, à Soupir. A été mortellement blessé le 6 juin en luttant héroïquement à son poste de combat. A été cité.

QUIBLIER (Ernest - Jean), chasseur : chasseur courageux et très énergique. S'est signalé au cours de violents combats livrés le 5 juin 1940 par son mépris du danger. A été mortellement blessé, le 6 juin, au cours de la résistance acharnée opposée, à Soupir, contre des forces ennemies très supérieures en nombre. A été cité.

REFFET (Michel-Pierre), chasseur: chasseur très courageux et plein d'allant. Le 5 juin 1940, sur le canal de l'Ailette, à Soupir, a lutté héroïquement. A été mortellement blessé après avoir refusé de se rendre. A été cité.

71e bataillon de chasseurs à pied.

BEUGLET (Raymond-Louis), sergent-chef: sergent-chef comptable d'une unité violemment attaquée par l'ennemi, n'a pas hésité, malgré le bombardement intense de la position et des arrières, à se rendre auprès de son commandant de compagnie pour prendre des instructions au sujet du ravitaillement en vivres et en munitions. A été mortellement blessé, le 12 juin 1940, à Ormoy-Villers (Oise), au cours de sa mission. A été cité.

PANEL (Joseph-Jean-Marie), sergent: chef de groupe qui avait su conquérir l'admiration de ses hommes par son courage, son esprit de discipline et son dévouement de tous les instants. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 12 juin 1940, à Ormoy-Villers (Oise). A été cité.

3e division d'infanterie coloniale.

LEGRAIN (Lucien), aspirant: jeune aspirant dévoué et courageux. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 21 juin 1940, aux environs de Vézelise. A été cité.

Rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

SABEUR (Marc-Kacem), caporal: gradé brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 14 juin 1940, au cours d'un combat à la ferme des Mordants (Seine-et-Oise). A été cité.

24e rég. de tirailleurs sénégalais.

LAGARDE (Jean-Marie-Adrien-Louis), médecin auxiliaire: jeune médecin d'un dévouement et d'une conscience à toute épreuve. A fait preuve, au cours des combats menés sur la Somme, d'un calme absolu et d'un réel mépris du danger. Est glorieusement tombé dans l'accomplissement de son devoir, le 24 mai 1940, à Aubigny. A été cité.

4e rég. de hussards.

TORTERUE DE SAZILLY (Joseph), cavalier: cavalier très courageux, ayant toujours montré beaucoup de sang-froid et de décision. Le 4 juin 1940, à Condé-Folie, chargeur de fusil-mitrailleur, au cours d'un fort coup de main ennemi et sur le point d'être fait prisonnier, s'est frayé un passage en abattant un Allemand avec son pistolet et a été, quelques instants après, grièvement blessé lui-même. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

3e rég. de dragons portés.

BASTIAN (Pierre-Lucien-Raymond), maréchal des logis chef: sous-officier ayant toujours fait preuve d'une belle attitude au feu, d'un courage mordant, volontaire pour toutes les missions dangereuses. A été constamment sur la brèche, infligeant des pertes sensibles à l'ennemi, notamment sur la Somme où, au cours d'une patrouille, après avoir mis hors de combat deux officiers dans leur voiture, il a ramené 20 prisonniers. A été mortellement blessé à Fresnoy-Andainville (Somme) au cours d'une reconnaissance. A été cité.

4e rég. d'automitrailleuses.

WEINBERG (Maurice), maréchal des logis: sous-officier de grande valeur, modèle d'énergie et de bravoure, qui s'était déjà signalé par son attitude au feu pendant les opérations de Belgique. A été mortellement blessé, le 11 juin 1940, à la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, au cours d'une liaison des plus périlleuses, en conduisant personnellement un side-car entre les voitures blindées de son escadron engagées contre les chars allemands. A été cité.

1er groupe de reconnaissance de corps d'armée.

DAGUE (Robert), maréchal des logis: excellent sous-officier ayant brillamment participé à toutes les opérations en Belgique et en France depuis le 10 mai 1940. A été mortellement blessé, au cours d'un bombardement aérien, le 25 mai 1940, à Flamentrughes (Belgique). A été cité.

15e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

LOCQUET (Roger-Ferdinand), brigadier: brigadier très courageux, toujours volontaire pour les missions dangereuses. Ayant reconnu un village occupé par l'ennemi, a trouvé une mort glorieuse, le 1er juin 1940, alors qu'il était en observation et communiquait de précieux renseignements. A été cité.

BIANCO (Marcel-Jean), cavalier: cavalier courageux et dévoué, véritable exemple pour ses camarades. Volontaire pour aller renforcer les avant-postes, a été très grièvement blessé pendant un engagement contre une patrouille ennemie, au cours duquel il s'est battu avec opiniâtreté et mépris du danger. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

17e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

SILVIE (Jean-Georges-Henri), brigadier-chef: gradé d'un allant et d'une bonne humeur magnifiques. A trouvé une mort glorieuse, le 6 juin 1940, à la ferme de Beaumont (Somme), en défendant tenacement la position de son escadron. A été cité.

27e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

FERNANDEZ (Jean-Baptiste), brigadier-chef: très bon chef de groupe, courageux et dévoué, qui a participé brillamment aux opérations du 10 au 14 mai 1940. Le 22 mai, faisant partie d'une patrouille de reconnaissance à Camaches (Seine-Inférieure), bien que blessé grièvement, est parvenu à se maintenir sur son side-car jusqu'au retour dans son poste, faisant preuve du plus grand courage. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

34e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

LANTELME (Jacques), brigadier: magnifique figure de prêtre-soldat. Après avoir dépensé sans compter sa belle intelligence et son grand cœur au service de la France et de ses camarades, a donné, le 6 juin 1940, au combat de Rethonvillers, dans l'accomplissement de son devoir de soldat, sa vie que, dès le début, il avait offerte à sa patrie. A été cité.

35e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

BORN (Roger-François-Joseph), cavalier de 1re classe: cavalier d'un splendide courage. Le 13 mai 1940, à Nass-Weiller (Allemagne), s'est porté au secours d'un petit poste encerclé par l'ennemi et a été mortellement blessé, alors qu'il progressait sous un violent bombardement, avec un complet mépris du danger. A été cité.

Groupe régional de transport n° 3.

BLONDEL (Henri-Laurent), soldat: soldat courageux et dévoué. Volontaire pour accomplir une mission pénible et difficile, a été tué glorieusement, le 7 juin 1940, en gare d'Etrépagny au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

4e légion de garde républicaine mobile.

CAUCHOIS (Antoine-Louis-Jules), garde (peloton mobile n° 6): excellent sous-officier, courageux et d'un grand sang-froid. A été mortellement blessé à son poste de combat, à Hem-Lenglet, le 22 mai 1940. A été cité.

PERRINEL (Jean-Baptiste-Marie-Alphonse), garde (peloton mobile n° 6): excellent sous-officier courageux et d'un grand sang-froid. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 22 mai 1940, à Hem-Lenglet. A été cité.

HEMERY (René), garde (peloton mobile n° 10): excellent sous-officier. A fait preuve, le 19 mai 1940, à Amiens, de courage, de sang-froid et d'abnégation. Très grièvement blessé à son poste de combat, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

BERTRAND (Pierre-Gabriel), garde (peloton mobile n° 11): excellent sous-officier. Le 20 mai 1940 a fait preuve de courage, de sang-froid et d'abnégation au cours d'un engagement à Molliens-Vidame. A été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

55e rég. d'artillerie.

MAQUART (Maurice-Nicolas-Auguste), maréchal des logis: chef de pièce ardent au feu, sachant communiquer à ses hommes le mépris du danger. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1940, à Gueux (Marne), au moment où il mettait sa pièce en batterie. A été cité.

BRUN (Emile-Roger), maître pointeur: maître pointeur d'élite, précis, calme et brave. A trouvé une mort glorieuse, le 8 juin 1940, à Guyencourt (Aisne), à son poste de combat. A été cité.

VANNEAU (Robert-Clotaire-Fernand), canonnier de 1re classe: canonnier modèle, ayant fait preuve des plus belles qualités d'endurance et de courage. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1940, à Gueux (Marne), au moment où il mettait sa pièce en batterie. A été cité.

BOIRET (Maurice-Prosper), canonnier: servant dévoué et courageux. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 13 juin 1940, à Carrebert (Marne), au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

FOUGERAT (André-Georges), canonnier: servant modèle, d'un beau courage. A trouvé une mort glorieuse lors d'une mise en batterie sous le feu de l'artillerie et de l'aviation, le 9 juin 1940, à Guyencourt (Aisne). A été cité.

CINDRA (Bruno), canonnier: canonnier dévoué et courageux. A été mortellement blessé, le 13 juin 1940, à Carrebert (Marne), au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

JOSSE (Kléber-Jules), canonnier: canonnier brave et dévoué. Resté à son poste de combat sous un violent bombardement, a trouvé une mort glorieuse, le 9 juin 1940, à Guyencourt (Aisne). A été cité.

LAINE (Charles-Camille-Gabriel), canonnier: canonnier dévoué et courageux. A été mortellement blessé, le 9 juin 1940, à son poste de combat. A été cité.

LEGENDRE (Albert-Pierre-Joseph-René), canonnier: canonnier dévoué et courageux. A été mortellement blessé, le 13 juin 1940, à Carrebert (Marne), au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

ROUSSEAUX (Jean-Adolphe), canonnier: observateur dévoué et courageux. A été tué glorieusement, le 9 juin 1940, à Guyencourt (Aisne), à son poste de combat. A été cité.

SAUTEREAU (Raymond-Zéphirin), canonnier: artificier d'un courage exceptionnel. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin 1940, à Gueux (Marne), un obus ennemi étant tombé sur la pièce qu'il servait. A été cité.

106e rég. d'artillerie lourde.

DEWILDE (Albert-Léopold), canonnier: canonnier plein d'allant, qui a toujours fait preuve de courage, d'entrain et de bonne humeur dans les circonstances les plus difficiles. A été blessé mortellement à Dunkerque, le 29 mai 1940, à son poste de combat. A été cité.

266e rég. d'artillerie.

MARTINAUD (Raymond-Robert), maître pointeur: maître pointeur courageux et dévoué. A été tué glorieusement, le 13 juin 1940, à Vertus (Marne), alors que, sa batterie en colonne sur route étant soumise à un violent bombardement aérien, il ripostait à l'attaque avec son mousqueton. A été cité.

309e rég. d'artillerie tractée.

BOCQUET (Jean), maréchal des logis: sous-officier courageux et dévoué. Le 8 juin 1940, à Gaudechart (Oise), ayant tenté d'assurer le ravitaillement de son unité malgré une situation difficile, a été tué glorieusement au cours d'une rencontre avec l'ennemi qui encerclait la position de batterie. A été cité.

MOSTAERT (Marcel), canonnier: canonnier courageux, dévoué et plein d'allant. A été mortellement blessé, le 8 juin 1940, près de Grez, alors qu'il défendait par le feu de son fusil-mitrailleur le changement de position de la pièce anti-char qu'il avait mission de protéger. A été cité.

311e rég. d'artillerie lourde.

LACHAMBRE (Alphonse), canonnier de 1re classe: excellent mitrailleur brave et dévoué. Très grièvement blessé, le 9 juin 1940, alors qu'il effectuait un transport de munitions, à Chaveney-Saint-Hubert. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

321e rég. d'artillerie.

ESCUDIER (Paul-Joseph-Marius), canonnier: jeune canonnier animé des plus belles qualités. Le 12 juin 1940, le P. C. du régiment étant menacé d'encerclement, s'est porté à l'endroit le plus exposé pour s'opposer à l'arrivée de l'ennemi et a été très grièvement blessé par éclat d'obus au cours de cette opération. Blessé à nouveau, le 15 juin, dans la formation sanitaire où il était en traitement, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

282e rég. d'artillerie nord-africaine.

RAMADIER (René-Hippolyte), canonnier de 1re classe: canonnier d'un courage et d'un dévouement exemplaires, au moral très élevé. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 5 juin 1940, au cours d'un violent bombardement aérien. A été cité.

Bataillon du génie d'armée n° 154.

METAIRIE (Auguste), sergent: sous-officier d'un courage et d'un allant remarquables. A, par son activité et son endu-

rance, permis la destruction en temps utile d'un ouvrage important. Après cette destruction, étant allé volontairement reconnaître la brèche, a été mortellement blessé au cours de cette mission. A été cité.

Indemnité d'entretien et de renouvellement des bicyclettes dans la gendarmerie.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 3 janvier 1903 portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie;

Vu la loi de finances du 28 juin 1941;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le texte faisant suite au tarif n° 21 annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie est remplacé par le suivant:

« Il est alloué à la masse d'entretien, de remonte et de motocyclettes, à charge de versement aux militaires non officiers faisant usage de leur bicyclette personnelle pour le service, une indemnité dont le taux est fixé par le tableau suivant. Cette indemnité est attribuée pour toute journée ouvrant droit à la solde de présence. Elle est payée mensuellement, à terme échu. En sont exclus les gradés et gendarmes titulaires d'un emploi de secrétaire.

TAUX DE L'INDEMNITÉ.

Par an.	Par mois.	Par jour.
francs.	francs.	francs.
480 »	40 »	1 30

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseil d'enquête fixant, pour la campagne 1939-1940, les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 12 décembre 1941 fixant, pour la campagne 1939-1940, les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 22 octobre 1941, chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu l'article 4 du décret du 28 novembre 1941 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil d'enquête prévu par la loi du 12 décembre 1941, fixant, pour la campagne 1939-1940, les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre, est composé ainsi qu'il suit:

1° Si le militaire soumis à l'enquête est officier général:

Un général d'armée ou de corps d'armée, président;

Quatre généraux de division ou de brigade;

2° Si le militaire soumis à l'enquête est officier supérieur:

Un général d'armée, de corps d'armée ou de division, président;
Deux généraux de division ou de brigade;
Deux colonels ou lieutenants-colonels;

3° Si le militaire soumis à l'enquête est officier subalterne ou d'un grade inférieur:

Un général de brigade, président;
Deux officiers supérieurs;
Deux officiers subalternes.

Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête à raison de faits communs, plusieurs militaires de grades différents ne pouvant être compris dans une seule des catégories visées ci-dessus la composition du conseil est déterminée par le grade le plus élevé.

Art. 2. — Le lieu de réunion du conseil d'enquête est fixé par le secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 3. — Le président et les membres du conseil d'enquête sont désignés par le secrétaire d'Etat à la guerre.

Cette désignation est valable pour toute la durée du fonctionnement du conseil.

Art. 4. — En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un membre du conseil d'enquête, de remplir la charge à laquelle il a été appelé, ainsi que dans les circonstances prévues par l'article 5, le secrétaire d'Etat à la guerre le remplace provisoirement par un officier de grade équivalent.

Art. 5. — Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête:

1° Les parents et alliés du militaire soumis à l'enquête jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° Les officiers ayant appartenu à la grande unité dont faisait partie le militaire soumis à l'enquête à l'époque où les faits ont été commis;

3° Les officiers ayant porté la plainte.

Art. 6. — L'ordre d'envoi devant le conseil d'enquête est donné par le secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la guerre adresse au président du conseil d'enquête, en même temps que l'ordre d'envoi, le dossier de l'affaire et toutes les pièces propres à éclairer le conseil.

A la réception des pièces envoyées par le ministre, le président du conseil d'enquête choisit parmi ses membres le rapporteur, qui conserve voix délibérative.

Il notifie en même temps au militaire intéressé une expédition de l'ordre d'envoi, en lui faisant connaître l'objet de l'enquête et en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées soit par le rapporteur, soit par le président.

Art. 8. — Le rapporteur convoque le militaire soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; celui-ci désigne les personnes qu'il propose de faire entendre à sa décharge.

Le rapporteur appelle, soit d'office, soit sur la demande du militaire soumis à l'enquête les personnes qu'il juge utile d'entendre ou les invite à fournir par écrit des renseignements; il donne connaissance des dépositions recueillies par lui au militaire soumis à l'enquête.

Les citations sont faites dans les formes prescrites pour celles des tribunaux militaires.

Le rapporteur dresse du tout un procès-verbal qu'il signe ainsi que le militaire soumis à l'enquête; si celui-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Si le militaire soumis à l'enquête n'a pas répondu à la convocation, il est passé outre par le rapporteur.

Art. 9 — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport sans faire connaître son opinion et il adresse le dossier au président.

Art. 10. — Le président fixe alors la date de réunion du conseil; il convoque, soit d'office, soit sur la demande du militaire soumis à l'enquête, les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des rapports au conseil.

Au moins huit jours, non compris celui de la notification, avant la réunion du conseil, il notifie la date et la liste ainsi arrêtée au militaire soumis à l'enquête, en lui donnant l'ordre de se présenter aux lieu, jour et heure indiqués et en l'avisant que, s'il ne se présente pas, il sera passé outre.

Le militaire soumis à l'enquête peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles qui sont convoquées par le président, il avise le président de cette convocation.

Art. 11. — Si le militaire soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 12. — Le rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation, des pièces transmises par le secrétaire d'Etat à la guerre et de son rapport.

Art. 13. — Le conseil entend ensuite successivement et séparément toutes les personnes appelées soit par le président, soit par le militaire soumis à l'enquête.

Art. 14. — Le militaire soumis à l'enquête et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables, mais par l'organe du président.

Après que les personnes convoquées devant le conseil ont été entendues, le militaire comparant présente ses observations. Il doit avoir la parole le dernier.

Art. 15. — Après les observations présentées par le militaire soumis à l'enquête, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés; dans l'affirmative, il fait retirer le militaire soumis à l'enquête pour permettre au conseil de délibérer; dans le cas contraire, l'enquête continue.

Les séances du conseil d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos.

Le rapporteur rédige après chaque séance un procès-verbal qui est signé par tous les membres du conseil; ceux-ci sont tenus de garder le secret sur les incidents et le résultat de leurs délibérations.

Art. 16. — Le conseil se borne à donner son avis motivé sur les faits soumis à son appréciation, en indiquant ce qui dans la conduite du militaire intéressé lui paraît mériter l'éloge ou le blâme.

Cet avis se forme à la majorité des voix; il est signé par tous les membres du conseil, ceux qui constituent la minorité consignent leur opinion par écrit.

L'avis du conseil est envoyé par le président avec le dossier au secrétaire d'Etat à la guerre.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
Par délégation:

Le général, chef de cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
REVERS.

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de corps d'armée Bloch a été placé, à compter du 13 janvier 1942, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Médaille d'honneur du service de santé.

Par décision du 29 décembre 1941, prise en application du décret et de l'arrêté du 27 juin 1931, la médaille d'honneur du service de santé a été décernée aux personnes ci-après désignées:

Médaille d'argent.

Mme Charles, sœur supérieure de la communauté des sœurs de l'hôpital de Joigny.

Médaille de bronze.

M. Michaud (Jules-Valentin-Paul), médecin lieutenant de réserve, de la 14e division militaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Stage dans les chantiers de jeunesse de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse;

Vu l'arrêté du 25 février 1941 relatif au stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse de la marine;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscrits maritimes, les élèves français des écoles nationales de navigation maritime et les jeunes Français titulaires du diplôme d'élève officier au long cours, du diplôme d'élève officier mécanicien de la marine marchande, ou du diplôme spécial de radiotélégraphiste de la marine marchande, nés entre le 1er octobre 1921 et le 31 mars 1922 ou sursitaires arrivant au terme de leur sursis, se présenteront, entre le 5 et le 15 février 1942, à l'administrateur ou au préposé de l'inscription maritime du quartier dans lequel ils se trouvent.

Ceux d'entre eux qui sont en cours d'embarquement se présenteront, dès leur retour en France ou en Algérie, à l'administrateur ou au préposé du quartier d'inscription maritime le plus proche du lieu de leur arrivée.

Ceux d'entre eux qui résident hors d'un quartier signaleront leur situation immédiatement au directeur de l'inscription maritime à Marseille.

Ces autorités leur donneront toutes instructions en vue de leur destination aux chantiers de jeunesse de la marine pour le stage de huit mois commençant en mars 1942.

Art. 2. — Les demandes de sursis ou de devancement d'appel doivent parvenir avant le 10 février 1942, dernier délai, aux autorités mentionnées à l'article précédent, dans la forme réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 26 février 1941 (*Journal officiel* du 2 mars 1941). Des certificats tendant à en établir le bien-fondé seront joints aux demandes de sursis.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont les dispositions sont suspendues en zone occupée, est applicable en Algérie, sauf aux inscrits maritimes indigènes.

Il sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 12 janvier 1942.

Al DARLAN.

Pêche industrielle.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 10 mars 1941 portant création d'un comité provisoire de distribution filets et engins de pêche;

Vu l'arrêté du 22 août 1941 relatif à la création d'un comité provisoire de distribution des filets et engins de pêche (bureau directeur),

Arrête:

Art. 1er. — La pêche industrielle est rattachée au comité provisoire de distribution des filets et engins de pêche.

Art. 2. — M. Le Garrec, armateur de chalutiers, est désigné pour représenter, au bureau directeur de la section méditerranéenne du comité provisoire de distribution des filets et engins de pêche, les armateurs de pêche.

Art. 3. — Les membres délégués par les armateurs de la pêche industrielle, pour représenter les quartiers dans la section méditerranéenne du comité, sont:

Quartier de Port-Vendres. — M. Chateignon, armateur de chalutiers; suppléant: M. Iche, armateur

Quartier de Sète. — M. Loudes (Albert), directeur de société de pêche; suppléant: M. Dutertre.

Quartier de Martigues. — M. Corrèges (Pierre), directeur de la Compagnie générale de grande pêche; suppléant: M. Martinet.

Quartier de Marseille. — M. Le Garrec, armateur de chalutiers.

Quartier de Toulon. — M. Holley (Williams), gérant de la Société maritime, commerciale et industrielle franco-marocaine.

Quartiers de Nice et de Bastia. — Néant.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1941: page 3983, 3e colonne, Médaille militaire, au lieu de: « Par décrets en date du 4 août 1941 », lire: « Par décrets en date du 4 septembre 1941 ».

Légion d'honneur et médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1941, page 5568, 3e colonne, 4e citation, au lieu de: « Rabout », lire: « Babout ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 janvier 1942, M. Courtheoux, sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation, a été nommé chef de bureau honoraire au secrétariat d'Etat à l'aviation.

ARMEE DE L'AIR

Armée active.

Par arrêté en date du 30 décembre 1941, M. le lieutenant d'active du cadre navigant Teyssedou (Jean-Louis) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Exercice de la profession d'architecte.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment l'article 19 (§ 1er);

Vu la loi du 21 septembre 1941 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 désignant les écoles autorisées à délivrer le diplôme légal aux termes de la loi susvisée (art. 1er);

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'architecture dans sa séance du 23 décembre 1941,

Arrête:

Article unique. — Sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 1er (3°) de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940:

1° Les titulaires du certificat d'études d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

2° Les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu entre le 1er septembre 1924 et le 1er septembre 1939 le diplôme de constructeur et n'ont pas payé patente d'entrepreneur ni apporté leur concours à une entreprise.

Fait à Paris, le 6 janvier 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Enseignement primaire supérieur.

Par arrêté en date du 10 janvier 1942, M. Bruyelle (Roland), instituteur délégué à l'école primaire supérieure de Douai, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions pour avoir, alors qu'il était membre d'une société secrète, souscrit une fausse déclaration.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité général d'organisation de l'industrie textile.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 26 octobre 1940 instituant le comité général d'organisation de l'industrie textile et du commerce qui s'y rattache, modifié par le décret du 1er juillet 1941;

Vu les arrêtés des 27 octobre et 21 décembre 1940 et 1er juillet 1941, relatifs à l'organisation des diverses branches de production dépendant dudit comité général;

Vu le décret du 15 mai 1941, relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941, relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation destinée à couvrir les dépenses administratives du comité général d'organisation de l'industrie textile et du commerce qui s'y rattache, et des onze comités de branches de production qui en dépendent, est due par toutes les entreprises se rattachant aux branches de production énumérées dans l'article 3 du décret susvisé du 26 octobre 1940, modifié par le décret du 1er juillet 1941, soit:

1° Entreprises dépendant de la branche de production « laine » de l'industrie textile;

2° Entreprises dépendant de la branche de production « coton » de l'industrie textile;

3° Entreprises dépendant de la branche de production « soie » de l'industrie textile;

4° Entreprises dépendant de la branche de production « fibres artificielles » de l'industrie textile;

5° Entreprises dépendant de la branche de production « chiffons » de l'industrie textile;

6° Entreprises dépendant de la branche de production « jute et fibres dures » de l'industrie textile;

7° Entreprises dépendant de la branche de production « teinture et apprêts » de l'industrie textile;

8° Entreprises dépendant de la branche de production « bonneterie, fils, tissus, tresses, tulles et dentelles élastiques » de l'industrie textile;

9° Entreprises dépendant du comité de la branche de production « vêtement, industries annexes, accessoires et commerces fournisseurs de ces industries » et des groupes I, II, III, IV, VI, VII, qui en relèvent;

10° Entreprises dépendant de la branche de production « lin et chanvre » de l'industrie textile;

11° Entreprises dépendant de la branche de production « fibres nouvelles » de l'industrie textile.

Cette cotisation est proportionnelle au chiffre d'affaires imposable, en matière de taxe sur les transactions, tel qu'il est défini par le décret du 21 avril 1939, dans ses articles 1er, 2, 3 et 5, et par les textes pris en application ou pour modification dudit décret.

Art. 2. — Dans les cas où une entreprise assujettie à la cotisation ci-dessus ressortit, du fait de son activité, à la fois à un comité dépendant du comité général d'organisation de l'industrie textile et à un autre comité d'organisation ne dépendant pas dudit comité général, seule sera prise en considération, pour l'établissement de cette cotisation, la fraction du chiffre d'affaires global, afférente à la fabrication, la transformation ou la vente des objets, matières ou produits résultant des activités professionnelles relevant du comité général d'organisation de l'industrie textile et du commerce qui s'y rattache.

A défaut de justifications comptables suffisantes, ou dans les cas où la règle ci-dessus serait inapplicable, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — Dans le cas où le redevable est, en ce qui concerne la taxe sur les transactions, placé sous le régime du forfait fiscal, la cotisation prévue au présent arrêté est calculée sur le montant du forfait et appliquée, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 juillet 1941.

Art. 4. — Le taux de la cotisation est fixé à 3 p. 1.000 du chiffre d'affaires ainsi défini.

Une cotisation supplémentaire sera due par les entreprises groupant plusieurs stades successifs de la production ou de la distribution. Le taux de cette cotisation supplémentaire et les conditions dans lesquelles elle sera perçue feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La cotisation instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Ce versement sera effectué dans le premier mois de chaque trimestre, d'après le chiffre d'affaires du trimestre précédent. Les versements pourront être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes, chèques postaux. Ils seront accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la cotisation.

Art. 6. — Quels que soient les comités des branches de production de l'industrie textile dont dépendent les entreprises assujetties, l'ensemble des recettes provenant du recouvrement de la cotisation instituée par le présent arrêté sera versé à un compte unique.

Les recettes ainsi obtenues seront, dans les limites des budgets homologués, mises par la caisse de recouvrement précitée à la disposition du directeur général du comité général d'organisation de l'industrie textile et du commerce qui s'y rattache. Celui-ci mettra à la disposition des comités de branches de production relevant de son contrôle, y compris le comité du vêtement, les sommes leur revenant dans les mêmes limites budgétaires.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1941.

La fraction de la cotisation échue entre cette date et la date de publication du présent arrêté sera perçue en trois échéances égales à l'expiration des premier, deuxième et troisième mois suivant cette publication.

La cotisation instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1941. Elle demeurera de plein droit en vigueur pour les exercices suivants, sauf modifications intervenues dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le directeur des industries textiles et des cuirs et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Statuts de caisses de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 31 octobre 1941, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Laon.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 16 décembre 1941, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Lillers.

Indemnité exceptionnelle aux salariés travaillant dans des lieux exposés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de salaires et de travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une indemnité exceptionnelle, destinée à compenser les charges spéciales supportées par les travailleurs exerçant leur emploi dans des localités exposées à des risques particuliers, est payée dans les conditions définies ci-après aux salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, des sociétés et associations de quelque nature que ce soit, à l'exception des salariés des exploitations ou groupements énumérés à l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'application aux professions agricoles de la législation sur les allocations familiales.

Art. 2. — L'indemnité est versée aux travailleurs exerçant leur activité dans les régions qui seront déterminées par décision conjointe du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail, et, à l'intérieur de ces régions, dans des localités ou quartiers de localités ayant subi des bombardements depuis moins de deux mois et dont les noms seront notifiés aux préfets.

L'indemnité est accordée pour une période de deux mois. Le payement en est suspendu à l'expiration de ce délai dans les localités qui, dans l'intervalle, n'ont pas été bombardées.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité est variable suivant la situation de famille. Les taux en sont ainsi fixés:

Pour une semaine de travail de quarante heures:

Travailleurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfants à charge: 48 fr.

Travailleurs chefs de famille n'ayant pas d'enfants à charge: 60 fr.

Travailleurs chefs de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge: 90 fr.

Les notions de « chefs de famille » et « d'enfants à charge » doivent être prises dans le sens retenu pour l'application de la législation familiale (art. 11 et 12 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises).

Dans le cas où les deux époux sont l'un et l'autre salariés, l'indemnité prévue pour les chefs de famille est payée par l'employeur du mari, l'employeur de la femme versant à celle-ci l'indemnité prévue pour les célibataires, veufs ou divorcés.

Pour les travailleurs effectuant un nombre d'heures de travail inférieur ou supérieur à celui défini à l'alinéa 1er du présent article, l'indemnité est calculée proportionnellement à la durée du travail effectué.

Art. 4. — Les indemnités définies par le présent arrêté sont payées par l'employeur. Elles restent définitivement à sa charge jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant.

Le surplus sera remboursé à l'employeur dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 5. — Les employeurs qui auront versé des indemnités à des taux différents de ceux fixés à l'article 3 ci-dessus seront

exclus du bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4.

Art. 6. — Les indemnités prévues au présent arrêté ne sont pas considérées comme des salaires pour l'application de la législation sociale.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1942.

Art. 8. — L'arrêté du 10 novembre 1941 relatif à l'attribution d'une indemnité aux salariés travaillant dans des lieux exposés est abrogé à compter du 31 décembre 1941.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseillers prud'hommes.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV (titre Ier) du code du travail;
Vu le décret du 1er septembre 1939, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;
Vu le décret du 3 novembre 1939, ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;
Vu le décret du 26 septembre 1939, portant dissolution des organisations communistes;
Vu le décret du 29 novembre 1939, relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;
Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés conseillers prud'hommes, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939:

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHATEAUROUX

Section de l'industrie.

Conseiller patron.

3e catégorie. — M. Reverchon (Maurice), équarrisseur.

Conseillers ouvriers.

1re catégorie. — MM. Bache (Auguste), ouvrier maçon; Marteau (Marcel), ouvrier ébéniste.
3e catégorie. — M. Meyer (Alexandre), tisseur.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1942.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Concours de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1941:

Page 5377, 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « les épreuves commenceront le 9 mars 1942. Elles auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Toulouse et Clermont-Ferrand », lire: « les épreuves commenceront le 9 mars 1942. Elles auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Toulouse, Clermont-Ferrand et Nancy ».

Page 5380, 3e colonne, 71e ligne, au lieu de: « les épreuves du concours qui auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Toulouse et Clermont-Ferrand portent sur les matières suivantes: ... », lire: « les épreuves du concours qui auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Toulouse, Clermont-Ferrand et Nancy portent sur les matières suivantes: ... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 44 du 1er janvier 1942 portant création d'une chaire magistrale au Muséum d'histoire naturelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1863 portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu le décret du 10 juin 1793;
Vu le décret du 12 décembre 1891;
Vu le décret du 21 février 1908;
Vu le décret du 30 décembre 1919;
Vu le décret du 4 octobre 1927;
Vu le décret du 6 juillet 1930;
Vu l'article 84 de la loi de finances du 31 décembre 1938;
Vu le décret du 19 juin 1939;
Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1942, au Muséum d'histoire naturelle, sur subvention versée à titre de fonds de concours par le secrétariat d'Etat aux colonies, une chaire magistrale d'entomologie coloniale agricole comportant un emploi de professeur titulaire, un emploi de sous-directeur, un emploi d'assistant, un emploi d'aide technique et un emploi de garçon de laboratoire.

Art. 2. — Le professeur titulaire et le personnel de la chaire recevront les traitements prévus par les textes susvisés fixant les traitements du personnel du Muséum d'histoire naturelle.

Le professeur titulaire assurera, sans rémunération supplémentaire, l'enseignement de l'entomologie appliquée dans les trois sections de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section agronomique, section forestière, section vétérinaire).

Art. 3. — La subvention prévue à l'article 1er sera prélevée par le secrétaire d'Etat aux colonies sur les sommes inscrites aux budgets généraux ou locaux des colonies au titre de subvention à des établissements scientifiques et d'enseignement de la métropole.

Dans le cas où la subvention prévue pour l'entretien de cette chaire cesserait d'être versée au Trésor public, ladite chaire et les emplois créés par le présent décret seraient supprimés.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Maires (Guadeloupe).

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu l'article 21 de la loi du 20 janvier 1941 relative à l'administration municipale aux Antilles et à la Réunion;
Vu l'arrêté du 7 janvier 1942 du gouverneur de la Guadeloupe suspendant de ses fonctions de maire de Deshaies M. Alidor (Bernand), pour détournement de fonds communaux,

Arrête:

Article unique. — M. Alidor (Fernand), maire de Deshaies (Guadeloupe), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le secrétaire général,
FATOU.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 janvier 1942, M. Maldiney (Joseph-Paul-Charles-Germain) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 janvier 1942, M. Lamandé (Félix-René) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 janvier 1942, M. N'Guyen Van Quang, secrétaire de 5e classe de la trésorerie de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 janvier 1942, M. Dumont (René), ingénieur adjoint de 2e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies en disponibilité, a été réputé démissionnaire de son emploi et rayé des contrôles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 janvier 1942, l'article 1er de l'arrêté susvisé du 26 décembre 1940 a été rapporté en ce qui concerne M. Gandon (Roger), commis de 3e classe des services civils des colonies. Ce fonctionnaire conserve dans le cadre général, à la date du 1er juillet 1939, une ancienneté totale de 2 ans 7 mois et 14 jours.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Cabinets vétérinaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'article 39 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — La reconstitution des cabinets vétérinaires de toute nature détruits par actes de guerre est assurée sous la garantie du syndicat national des vétérinaires, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — L'allocation forfaitaire prévue par l'article 29 (1er alinéa) de la loi susvisée est fixée à 5.000 fr. pour les vétérinaires ou docteurs vétérinaires dont le mobilier professionnel et l'instrumentation courante ont été totalement détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait.

Art. 3. — Pour la reconstitution de l'appareillage particulier nécessaire à l'exercice de leur profession, les vétérinaires et docteurs vétérinaires, indépendamment de l'allocation forfaitaire prévue à l'article précédent, bénéficieront, conformément à l'article 39 (2e alinéa) de la loi susvisée, de facilités d'emprunts auprès des organismes avec lesquels l'Etat aura passé des conventions à cet effet.

Le taux des emprunts contractés à ce titre sera au maximum de 4,50 p. 100 l'an et leur durée ne pourra excéder six années.

Art. 4. — L'attribution des allocations forfaitaires et l'octroi des emprunts prévus aux articles précédents sont subordonnés à l'agrément du comité administratif du syndicat national des vétérinaires.

En ce qui concerne les emprunts, le comité administratif du syndicat national des vétérinaires en déterminera le montant pour chaque sinistré et sera tenu d'en garantir le remboursement en principal, intérêts et accessoires.

Art. 5. — Dans les cas prévus au troisième paragraphe de l'article 36 de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, la ventilation du montant pour lequel étaient assurés les meubles meublants et objets ménagers entre les parties du logement affectées, d'une part à l'habitation, et d'autre part à l'exercice de la profession, sera effectuée selon les mêmes principes que ceux retenus pour le logement considéré pour l'assiette du droit de patente.

Art. 6. — Le commissaire à la reconstruction immobilière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports au ministère des communications,

SCHWARTZ.

Remboursement des frais de déblaiement exposés par les propriétaires dont les immeubles ont été détruits du fait d'actes de guerre.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 1er de la loi du 22 août 1940 relative au déblaiement des immeubles détruits du fait de la guerre, modifié par les lois des 11 octobre 1940, 10 février 1941 et 12 juillet 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le remboursement des dépenses exposées par les propriétaires sinistrés pour le déblaiement des immeubles détruits du fait d'actes de guerre est assuré par l'Etat dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les frais susceptibles d'être remboursés sont déterminés en appliquant aux travaux considérés le prix moyen par mètre cube de matériaux déblayés, payé dans le département par le service des ponts et chaussées pour les déblaiements effectués en application de la loi du 22 août 1940. Ce prix moyen est établi pour chaque catégorie de matériaux et pour des conditions de temps et de lieu semblables à celles afférentes aux travaux donnant lieu à remboursement.

Art. 3. — Les travaux de déblaiement exécutés à l'initiative et pour le compte des particuliers leur sont remboursés sur la base du prix moyen défini à l'article précédent, sous déduction de la valeur des matériaux récupérés.

Les collectivités publiques autres que l'Etat sont remboursées dans les mêmes conditions, sans que le remboursement puisse excéder le montant des frais réels qu'elles ont exposés.

Art. 4. — Le montant des remboursements effectués en exécution du présent arrêté sera imputé sur les crédits ouverts au secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), chapitre M du budget extraordinaire (2e section).

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Modèle et mode de pose des plaques d'identité des tracteurs agricoles.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (code de la route), modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940 et 18 octobre 1941, notamment l'article 27 (§ 2) (plaques d'identité);

Vu l'arrêté du 29 septembre 1936, modifié par ceux des 16 avril et 2 juin 1938, fixant le modèle et le mode de pose des plaques d'identité des véhicules automobiles;

Vu la circulaire B n° 106 du 17 novembre 1941, qui a créé des séries spéciales de numéros d'immatriculation pour les tracteurs agricoles;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Art. 1er. — Le numéro d'immatriculation des tracteurs agricoles est formé d'un groupe de chiffres arabes constituant le numéro d'ordre, puis des lettres majuscules romaines caractéristiques du département où le véhicule est immatriculé, suivies ou non d'un indice numérique.

Exemple:

(Seine) 1 à 9999 VY.
1 à 9999 VY 1 à 9.

Ce numéro est reproduit sur les plaques d'identité des tracteurs agricoles en caractères blancs sur fond vert clair.

Art. 2. — Les chiffres et lettres ainsi que les plaques d'identité des tracteurs agricoles susceptibles de dépasser la vitesse de 20 kilomètres par heure doivent avoir les dimensions déterminées par l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1936.

En ce qui concerne les autres tracteurs agricoles, ces dimensions peuvent être réduites aux valeurs fixées pour les cyclecars, tricycles et quadricycles par l'article 5 du même arrêté.

Art. 3. — Les plaques doivent être placées de façon à être toujours en évidence:

La plaque avant dans le plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule;

La plaque arrière autant que possible dans ledit plan vertical et en tout cas de manière à pouvoir être facilement lue par un observateur placé à la droite du tracteur par rapport à son sens de marche.

Chacune des plaques peut être constituée par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie et sur laquelle le numéro est reproduit d'une manière inamovible. Dans ce cas, la surface dont il s'agit peut ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

A défaut de cette disposition, le numéro est reproduit d'une manière inamovible, sur une plaque rigide, en métal ou en substance non fragile offrant des qualités équivalentes de solidité et de résistance aux intempéries, invariablement rivée au châssis ou à la carrosserie.

Art. 4. — Sur les tracteurs agricoles susceptibles de dépasser la vitesse de 20 kilomètres-heure, la plaque arrière doit être éclairée dans les conditions déterminées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 1936, modifié par celui du 2 juin 1938.

Fait à Paris, le 22 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 20 décembre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 11.891.337 fr. 30, se décomposant comme suit:

BUDGET ORDINAIRE

		francs.
Chapitre 16		1.220 »
Chapitre 39		240 »
Chapitre 42		1.000 »
Chapitre 69		667.000 »
Chapitre 70		1.171.322 60
Chapitre 73		180.432 60
Chapitre 85		148.334 »
		2.169.549 20

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Chapitre B	2.000.000 »	
Chapitre C	762.500 »	
Chapitre I	6.959.288 10	
		9.721.788 10
Total		11.891.337 30

Par arrêté du 20 décembre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 5.935.114 fr. 76, se décomposant comme suit :

BUDGET ORDINAIRE

	francs.
Chapitre 17	30.238 15
Chapitre 30	3.612 15
Chapitre 42	2.117 40
Chapitre 69	864.269 70
Chapitre 70	201.629 80
Chapitre 73	78.437 56
Chapitre 75	254.810 »
	1.435.114 76

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Chapitre I	4.500.000 »
Total	5.935.114 76

Par arrêté du 14 décembre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre 107 : « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 1.389 fr. 60 correspondant au produit, pour l'année 1940, des fondations ci-après, faites en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées :

	francs.
Fondation Timonoff	241 20
Fondation Lucien Breyner	931 50
Fondation Tarbé de Saint-Hardouin	216 90
Total	1.389 60

Par arrêté du 20 décembre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre 107 : « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 849 fr. correspondant au produit, pour le deuxième semestre 1940 et le premier semestre 1941, de la fondation Baron, faite en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 30 octobre 1941, le tribunal de première instance de Grenoble (Isère) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Balegno (Antoine), ayant été domicilié à Grenoble, rue Louise-Michel, chez M. Perinetti, disparu de son domicile depuis le 7 octobre 1937.

Par jugement en date du 14 octobre 1941, rendu sur requête, enregistré, le tribunal de première instance d'Aubusson, département de la Creuse, a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Lefort (Victor-Julien), cultivateur, né au Grand-Breuil, commune du Truel (Creuse), le 28 janvier 1885, fils de Lefort (Henri) et de Lefaure (Marie-Anne-Françoise-Célestine), domicilié en dernier lieu à la Faye, commune de Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), disparu depuis le mois de juillet 1928.

Par jugement en date du 25 novembre 1941, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Lons-le-Saunier, département du Jura, a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Cretin (Marcel-François-Emile), mécanicien garagiste, né à Saint-Claude, le 19 novembre 1902, fils de Charles-Louis, et de Rosset (Marguerite-Clotilde), marié à Jouffroy (Marie-Yvonne), domicilié en dernier lieu à Vincelles (Jura), disparu à la date du 19 mars 1933.

Par jugement en date du 3 juin 1941, le tribunal civil de première instance de Saint-Yrieix a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Pierre Pecout, né à Château-Chervix, le 5 mai 1894, fils de Michel Pecout et de Jeanne Catalifaud, domicilié en dernier lieu à Traitrade, commune de Château-Chervix, disparu vers le mois de novembre de l'année 1929.

Par jugement en date du 19 septembre 1941, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Gaillard (Fernand-Désiré-Albert), fils de Théodore Gaillard et de Eulalie Auxant, né à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), le 4 avril 1863, marié à Louise Muller, exerçant la profession de journalier, domicilié en dernier lieu à Paris, 113, rue d'Avron, disparu en 1925.

Par jugement en date du 12 septembre 1941, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Herbinière (Victor-Frédéric), fils de Alphonse-Frédéric et de Marie-Agiaé Amelin, né à Paris (8e), le 9 décembre 1886, marié à Angèle-Louise Dulac, exerçant la profession de caissier, domicilié en dernier lieu à Vincennes (Seine), 1, avenue de Paris, disparu le 17 avril 1936.

Par jugement en date du 5 septembre 1941, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Maës (Georges-Emile), fils de Maës (Henri-François) et de Larché (Marie-Charlotte), né à Paris (3e), le 2 mai 1888, cultivateur, domicilié en dernier lieu, 23 *bis*, chemin du Halage, à Nogent-sur-Marne (Seine), disparu au cours de septembre 1909.

Par jugement en date du 28 février 1941, le tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Alfred-Victor Danel, en son vivant employé à la ville de Boulogne-sur-Mer, affecté au réservoir de la rue Beaurepaire, demeurant à Boulogne-sur-Mer, rue Yvart, n° 44, veuf de Louise-Marie-Aurélie Vigneron; a quitté son domicile le 8 février 1937.

Par jugement en date du 7 juin 1939, le tribunal de première instance de Guingamp a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Paul-Marguerite Tesnières, époux de Rose-Anastasie Le Coguiec, demeurant au Haut-du-Bois, en Saint-Nicolas-du-Pélem.

Par jugement en date du 10 septembre 1941, le tribunal de première instance de Quimper a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Cabon (Noël-Louis-Marie), né le 25 septembre 1872 à Combrit, cocher, époux de Marie-Jeanne Kervéon, domicilié en dernier lieu à Pont-l'Abbé, disparu en 1904.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision C. 10, du 13 janvier 1942, du répartiteur chef de la section du charbon.

(Déclaration provisoire de stocks chez les négociants.)

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide :

Art. 1er. — Tous les négociants en combustibles minéraux solides, grossistes et détaillants sont tenus de fournir, sur sa demande, au répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels, une déclaration des stocks de combustibles minéraux solides dont ils sont responsables.

Cette déclaration devra mentionner :

1° Les stocks entreposés sur le chantier du négociant et qui lui appartiennent;

2° Les stocks entreposés sur le chantier du négociant et qui appartiennent à des détaillants avec l'indication du nom des propriétaires;

3° Les stocks dont le négociant est propriétaire et qui se trouvent entreposés chez des détaillants.

Cette déclaration devra être établie à la date fixée par le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels et lui parvenir dans les délais qu'il exigera.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision ainsi que toute déclaration fausse ou inexacte exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*

Le répartiteur,
THIBAULT.

Vu :
Le commissaire du Gouvernement, directeur des mines,
FANTON D'ANDON.

Décision M. 2 du répartiteur chef de la section du bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1941 : page 4976, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de : « qui produisent ou détiennent », lire : « qui produisent par trimestre ou détiennent... »; article 2, après le premier alinéa, ajouter : « Toutefois, seront dispensées de la carte d'acheteur les personnes qui achètent ou reçoivent par mois moins de 2 tonnes de sciures et copeaux et moins de 1 tonne de poudre et farine de bois »; article 4, troisième alinéa, après les mots : « épuration du gaz », ajouter : « fabrication d'agglomérés pour gazogènes ».

Décision M. 3 du répartiteur chef de la section du bois

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 décembre 1941 :

Page 5555, 2e colonne, article 5, 3e ligne, au lieu de : « les contingents respectifs à la satisfaction des besoins », lire : « les contingents affectés à la satisfaction des besoins ».

Page 5556, 1re colonne, article 11 (2°), 8e ligne, au lieu de : « étant entendu qu'ils ne pourront se faire inscrire », lire : « étant entendu qu'ils pourront se faire inscrire ».

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARCH.